

Les pompiers et ambulanciers volontaires désormais assurés contre les maladies professionnelles



ASSIMILATION DES VOLONTAIRES DES ZONES DE SECOURS AUX POMPIERS ET AMBULANCIERS PROFESSIONNELS

Jusqu'à présent, les pompiers et ambulanciers volontaires travaillant pour les zones de secours n'étaient pas couverts par une assurance maladies professionnelles. Lors du Conseil des ministres du 24 avril 2020, le gouvernement fédéral a décidé de les assimiler aux professionnels des zones de secours.

Cela signifie que ces volontaires sont désormais assurés contre le risque de maladie professionnelle. Cette mesure concerne environ 12.000 volontaires qui travaillent pour les 35 zones de secours du territoire belge.

Les volontaires des zones de secours reconnus comme victimes d'une maladie professionnelle ont droit au remboursement des frais de soins de santé, à une indemnité pour incapacité de travail temporaire (en cas d'incapacité de 15 jours au moins) et éventuellement à une indemnité pour incapacité permanente.

La victime peut introduire une demande d'indemnisation dans sa zone de secours à l'aide des formulaires [601](#) et [603](#) (disponibles sur le site de Fedris). Ces formulaires sont à remplir par la victime et un médecin.

Si Fedris donne un avis positif, la zone de secours peut verser l'indemnisation directement à la victime. Dans ce cas, Fedris restitue ensuite ce montant à la zone de secours.

Cette nouvelle mesure entrera en vigueur de manière rétroactive à la date du 11 mars 2020, dès que l'arrêté royal sera publié. Les demandes d'indemnisation peuvent toutefois être introduites dès maintenant.

*La législation qui s'applique est la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

AMBULANCIERS VOLONTAIRES

Dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19, cette nouvelle couverture a une conséquence pour les ambulanciers volontaires qui transportent des patients atteints de COVID-19. Ils sont désormais assimilés aux ambulanciers professionnels ; ces derniers sont reconnus comme groupe courant un risque accru de contamination par le coronavirus.

La liste complète des activités et secteurs pour lesquels le COVID-19 peut être reconnu comme maladie professionnelle figure sur [la page dédiée au COVID-19](#) sur le site web de Fedris.